



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°177/2026/ARCOP/CRS DU 07 SEPTEMBRE 2026 PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE
REHABILITATION DE L'ENTREPRISE ETISAN SARL EXCLUE POUR UNE DUREE DE DEUX (2) ANS DE
TOUTE PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS PAR DECISION
N°156/2025/ARCOP/CRS DU 15 JUILLET 2025**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de la société ETISAN SARL en date du 13 juillet 2026 ;

En présence de Monsieur NAHI Pregnon Claude assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 13 juillet 2026, enregistrée le 20 juillet 2026 sous le numéro 1861 au secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), le Cabinet OpeX agissant au nom et pour le compte de la société ETISAN SARL, a saisi l'ARCOP d'une demande de réhabilitation de ladite société, suite à son exclusion de toute procédure de passation des marchés publics pour une durée de deux (2) ans, prononcée à son encontre par décision n°156/2025/ARCOP/CRS du 15 juillet 2025, pour production d'un faux quitus de non-redevance dans le cadre de l'appel d'offres n°F319/2024 relatif à l'acquisition de matériels informatiques, lancé par la Loterie Nationale de Côte d'Ivoire (LONACI) ;

Qu'aux termes de sa requête, la société ETISAN SARL, tout en ne contestant pas la matérialité du faux document sanctionné, soutient qu'à la date du 16 juillet 2026, elle aura purgé une année complète d'exclusion sur les deux (02) ans prononcés à son encontre, satisfaisant ainsi à la condition légale d'exécution de la moitié au moins de la peine prescrite par l'article 8 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021, portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics ;

L'entreprise se prévaut également de sa bonne foi et de l'absence de toute intention frauduleuse au moment de la soumission, faisant valoir qu'elle était effectivement à jour de sa redevance envers l'ARCOP, ainsi qu'en atteste le quitus authentique délivré le 04 novembre 2024, et imputant la falsification constatée aux seuls agissements frauduleux d'un prestataire externe d'assistance administrative auquel elle avait délégué la préparation matérielle de son offre ;

La requérante fait en outre état des graves répercussions socio-économiques induites par la mesure d'exclusion, laquelle a entraîné le rejet systématique de ses candidatures par diverses autorités contractantes, et l'a contrainte à réduire ses effectifs de six (06) à deux (02) salariés permanents, ainsi qu'il ressort de la liste du personnel et des déclarations CNPS versées au dossier ;

Enfin, la société ETISAN SARL affirme avoir mis en œuvre des mesures correctives substantielles pour prévenir tout manquement futur, caractérisées par la fin de la délégation intégrale de la préparation de ses offres à des prestataires externes, la désignation d'un responsable conformité en son sein, et l'adoption d'une procédure interne de contrôle documentaire formalisée sous la supervision du Cabinet Optisia Expertises (OpeX) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions pour violations de la réglementation des marchés publics : « **Les acteurs publics ou privés, exclus temporairement de toute participation aux marchés publics peuvent, après avoir purgé au moins la moitié de leur peine, demander par écrit à l'autorité ayant prononcé la sanction, leur réhabilitation. Les acteurs publics ou privés, exclus définitivement de toute participation aux marchés publics peuvent, après un délai de cinq (5) ans à compter de la date de prise d'effet de la sanction, demander par écrit à l'autorité ayant prononcé la sanction, leur réhabilitation. Dans les deux cas, l'autorité saisie peut, après examen, décider de la réhabilitation de la personne sous sanction** » ;

Qu'en l'espèce, s'agissant de l'imputation de la responsabilité de la falsification à un tiers et de la prétendue absence d'intention frauduleuse, la responsabilité de la régularité, de la sincérité et de l'authenticité de l'ensemble des pièces produites dans un dossier de candidature incombe exclusivement au soumissionnaire ;

Que par conséquent, le fait pour la société ETISAN SARL d'incriminer un prestataire externe ne saurait l'exonérer de sa responsabilité légale quant aux pièces contrefaites insérées dans son offre, et dont elle aurait pu tirer profit, le cas échéant ;

Que relativement aux répercussions sociales et financières invoquées, la perte de marchés et la réduction des effectifs ne sont que les conséquences logiques et prévisibles de la mesure d'exclusion temporaire légitimement infligée à la suite d'une atteinte grave à l'intégrité de la commande publique, comme celle de la falsification d'un document administratif ;

Que dès lors, elles ne sauraient fonder valablement une réhabilitation anticipée ;

Que concernant les garanties de conformité présentées, il ressort de l'examen de la procédure interne produite que le dispositif proposé par la société ETISAN SARL demeure fortement dépendant de l'assistance et du contrôle continu d'un cabinet conseil privé (Optisia Expertises / OpeX) ;

Qu'un tel schéma ne démontre pas l'existence d'une autonomie organisationnelle interne ni la maîtrise pérenne des contrôles de conformité au sein même de l'entreprise, rendant insuffisantes les garanties matérielles apportées pour prémunir durablement contre tout risque de réitération de manquements similaires ;

Que relativement à la nomination d'un responsable conformité et à la délégation intégrale de la préparation des offres, il convient de relever que l'engagement de ne plus déléguer aveuglément la constitution des offres à des prestataires externes constitue une obligation élémentaire de diligence qui incombait déjà à l'entreprise et dont le non-respect initial ne saurait aujourd'hui être valorisé comme un gage de réhabilitation ;

Qu'en outre, dans une structure dont l'effectif permanent a été réduit à deux (02) salariés, la désignation d'un responsable conformité interne revêt un caractère purement formel, faute de garanties quant à l'indépendance de cette fonction, à l'absence de conflit d'intérêts et aux compétences juridiques requises pour assurer un contrôle documentaire autonome et rigoureux ;

Que dès lors, ces mesures déclaratives s'avèrent insuffisantes pour établir l'existence d'un changement structurel propre à prémunir durablement contre toute réitération de pratiques frauduleuses.

Qu'aussi, il y a lieu de rejeter purement et simplement la demande de réhabilitation formulée par la société ETISAN SARL ;

DECIDE:

- 1) La demande de réhabilitation de la société ETISAN SARL, en date du 13 juillet 2026 est rejetée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier, au Cabinet OpeX agissant au nom et pour le compte de la société ETISAN SARL, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

NAHI Pregnon Claude